



**Aux personnes habiles à voter du territoire de l'agglomération de Longueuil formée du territoire des villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert**

**Avis expliquant les règles pour demander un avis à la Commission municipale du Québec sur la conformité d'un règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire**

1. Lors de sa séance tenue le 7 octobre 2021, le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CA-2021-357 autorisant la construction d'une caserne de pompiers sur le lot 1 837 376 du cadastre du Québec.*

**Résumé :**

Ce règlement vise à autoriser, en vertu de pouvoirs prévus à la Charte de la Ville de Longueuil, la construction d'une caserne de pompiers sur le lot 1 837 376 (boul. Matte) malgré certaines dispositions du règlement de zonage de la Ville de Brossard, notamment :

- Permettre l'usage service de protection contre l'incendie;
- Permettre une hauteur minimale du bâtiment de 4,5 m et maximale de 15,5 m;
- Permettre un taux d'implantation au sol minimal de 0,09;
- Permettre un revêtement extérieur des murs de la façade arrière du bâtiment composé entièrement de panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;
- Permettre un nombre minimum de cases de stationnement de 20 cases;
- Exiger la plantation d'au moins 8 arbres dans l'aire d'isolement adjacente à une rue;
- Exiger un nombre total de 29 arbres sur le terrain.

2. Toute personne habile à voter du territoire de l'agglomération de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

3. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de l'agglomération de Longueuil, une demande faite conformément au paragraphe précédent à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

4. L'adresse de la Commission municipale du Québec est la suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) GIR 4J3.

5. Une copie de ce règlement peut être consultée sur <http://longueuil.quebec/fr/services/reglements-municipaux> ou en faisant une demande à [greffe.ca@longueuil.quebec](mailto:greffe.ca@longueuil.quebec).

Longueuil, le 26 octobre 2021.  
Carole Leroux, avocate  
Assistante-greffière